

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE
portant autorisation d'exploitation de la concession
d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6

La PRÉFÈTE du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 à 57 et 146;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 0 d 914-12 et D923-6 à R 923-49;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L321-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe);
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 13 mars 2006 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6 sur le littoral de la commune de Dannes;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 20 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 22 juillet 2013 portant retrait de l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6 sur le littoral de la commune de Dannes;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais;
- VU l'arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais du ~~2 Mars 2015~~ portant transfert après vacance des concessions d'élevage de moules n° 75-14 F6 et 75-20 F6;
- VU la demande déposée le 4 novembre 2014 par M Jean Etienne VALLE portant transfert après vacance de la concession n° 75-20 F6;
- VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 18 décembre 2014;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur **Jean-Etienne VALLE** (n° d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80) demeurant 12 rue Georges – 80550 LE CROTOY

est autorisé dans le cadre d'un transfert après vacance à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
75-20 F 6	Littoral de la commune de DANNES	Élevage de moules sur bouchots	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi-lignes de 50 m espacées de 25 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	12 mars 2041

Article 2 :

La concession désignée ci-dessus est soumise :

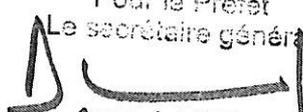
- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés , chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le - 2 MARS 2015

La Préfète,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Anne LAUBIES

Pris connaissance le 26 mars 2015 
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES
PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du -- **2 MARS 2015**

Article 1er : définition de la concession / désignation du concessionnaire

Par voie de transfert après vacance, monsieur **Jean-Etienne VALLE** (n° d'administré : 2009 4144), né le 9 juillet 1990 à Abbeville (80) demeurant 12 rue Georges – 80550 LE CROTOY

est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

N° feuille cadastrale	Numéro matricule	lieu	Longueur
6	75-20	Littoral de la commune de DANNES	3 000 mètres répartis en 4 lots de 5 lignes de 100 m et 5 demi- lignes de 50 m espacées de 25 m implantées comme précisé en annexe III.

Qui lui est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

Désignation des cultures marines	Techniques utilisées
Élevage de moules	sur bouchots

Aux conditions suivantes :

Article 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8: *Devenir des ouvrages et remise en état des lieux*

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;

Article 6 : *Retrait de la concession prononcée par l'administration*

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :

1. Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;
2. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
3. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
4. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans ;
5. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime;
6. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : *Redevance domaniale*

7.1. La redevance est fixée à 300 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de la concession

La présente autorisation est valable jusqu'au **12 mars 2041**.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R, 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5 : Obligations du concessionnaire

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : *Circulation sur le domaine public maritime*

Le concessionnaire a un droit d'accès à sa concession. La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par le Préfet du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession.

Article 10 : *Impôts, frais de timbre et d'enregistrement*

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11 : *Droits des tiers*

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire
(faire précédé de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé


ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
/	/	/

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	<ul style="list-style-type: none">- autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine
/	/

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulieres

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais, la parcelle doit être implantée en 4 « carrés » de 5 lignes de 100 mètres au maximum et 4 « carrés » de 5 demi-lignes de 50 mètres au maximum distants de 25 mètres (cf plan en annexe V)

La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants :

points	X	Y
E	545647.6	2621844.0
F	545473.0	2621859.0
G	545522.0	2622407.4
H	545695.8	2622392.2

MISE SUR LE MARCHÉ

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 1983, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

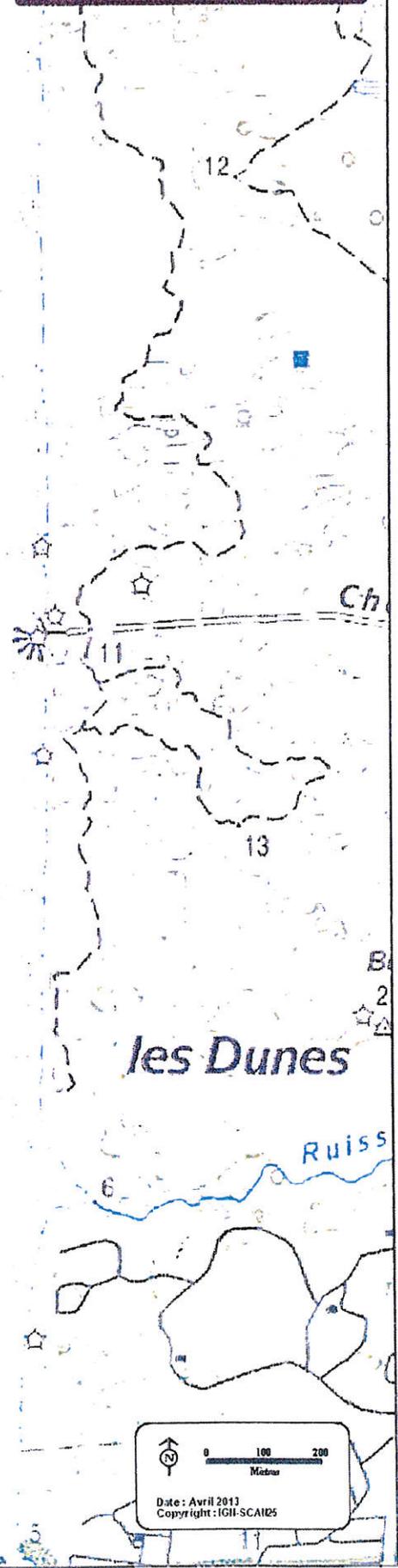
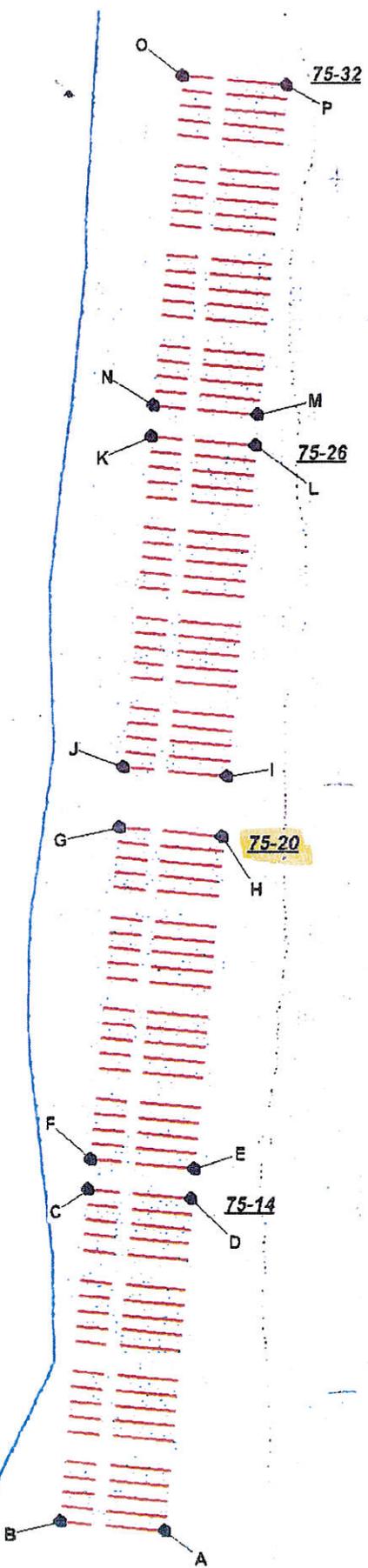
extrait du cadastre – concession n° 75-20 F6

COMMUNE DE DANNES
PARCS A MOULES
PLAN GENERAL



RIFFÉ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-MÉRIDIONALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MER



Legende
— PARCS A MOULES

0 100 200
Mètres
Date : Avril 2013
Copyright : IGI-SCAIBS

Sto-Cécile Plage

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE
modifiant l'arrêté du 2 mars 2015
portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6

La PRÉFÈTE du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R 53 à 57 et 146;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D914-3 0 d 914-12 et D923-6 à R 923-49;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L321-9;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe);
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime;

- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 20 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais;
- VU l'arrêté de la Préfète du Pas-de-Calais du 2 mars 2015 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6 sur le littoral de la commune de Dannes au profit de M Jean-Etienne VALLE;
- VU l'avis de la commission des cultures marines réunie le 2 juin 2015;

CONSIDERANT que les mouvements de sable depuis 2006 à la création de la concession n° 76-20 F6 ont eu pour effet de modifier la ligne de basse mer qui a gagné sur l'estran;

CONSIDERANT l'impossibilité actuellement de planter des pieux sur l'emplacement initial de la concession n° 76-20 F6 puisqu'une grande partie de la concession est immergée à marée basse de fort coefficient;

CONSIDERANT que le positionnement géographique de la concession fixé en 2006 lors de sa création ne permet pas une exploitation telle que prévue par l'arrêté susvisé du 12 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais et l'arrêté du 2 mars 2015 portant autorisation d'exploitation de la concession n° 75-20 F6 attribuée à M. Jean-Etienne VALLE;

CONSIDERANT la nécessité d'un pivotement de la concession n° 75-20 F6 afin de planter des pieux conformément au schéma des structures et au cahier des charges de l'arrêté du 2 mars 2015 sus-visé;

CONSIDERANT la concertation entre la DDTM du Pas-de-Calais et le concessionnaire actuel, M Jean-Etienne VALLE.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1er :

L'annexe III du cahier des charges de l'arrêté du 2 mars 2015 portant autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 75-20 F6 sur le littoral de la commune de Dannes au profit de M Jean-Etienne VALLE en ce qui concerne l'implantation de la concession est modifiée comme suit :

« La parcelle ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants : »

POINTS	X	Y
E	598661,30	7055529,39
F	598486,01	7055531,49
G	598493,70	7056082,31
H	598668,50	7056080,80

Article 2 :

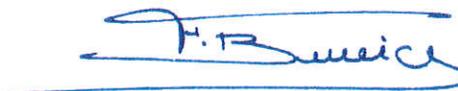
En conséquence, l'annexe V du cahier des charges de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé en ce qui concerne l'extrait du cadastre de la concession n° 75-20 F6 est modifiée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 29 JUIN 2015

La Préfète



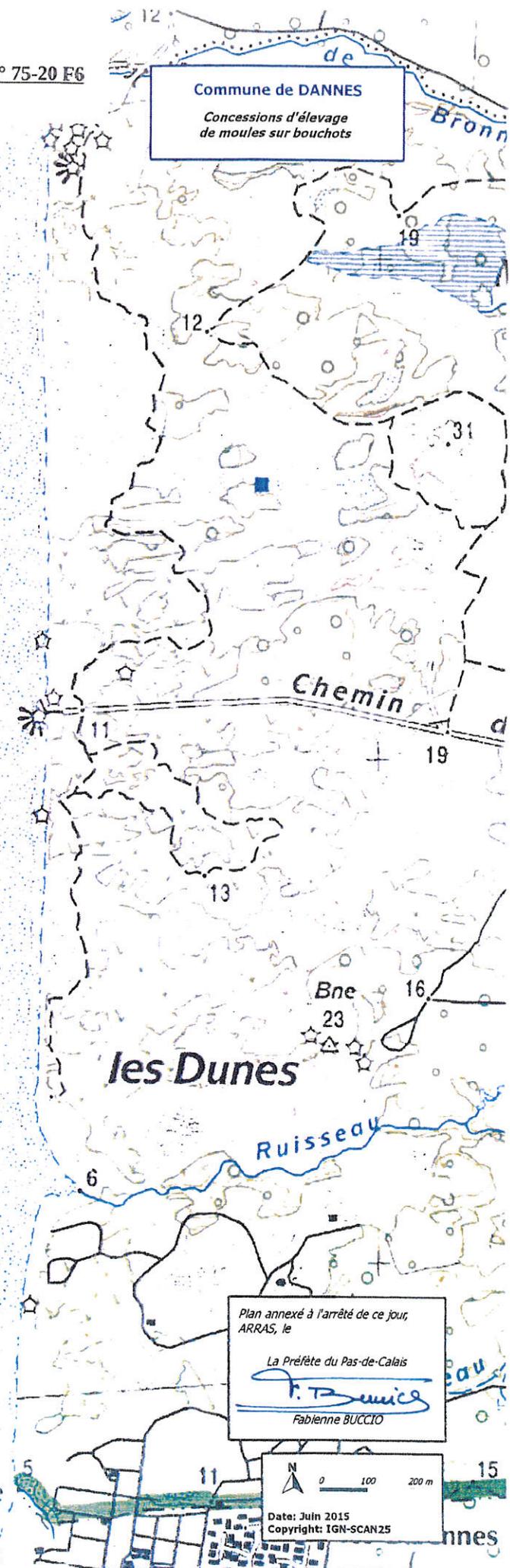
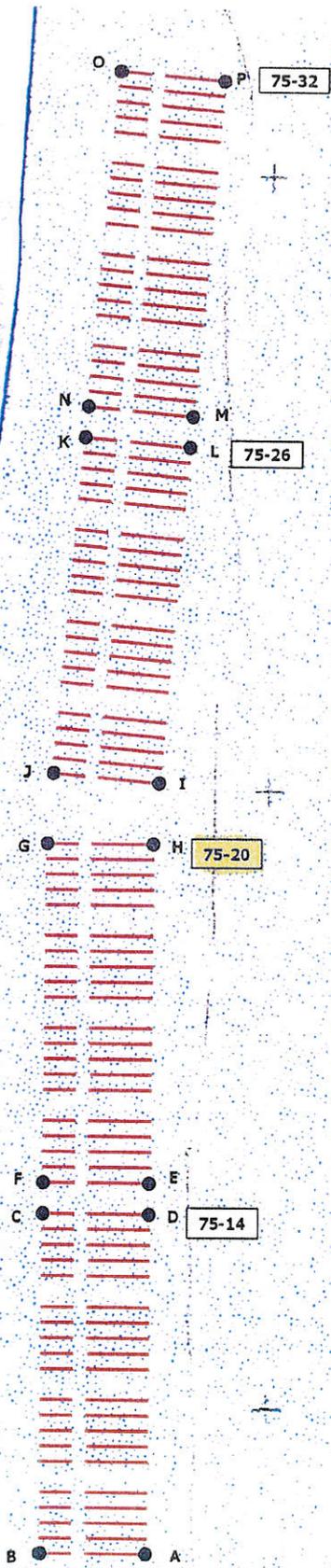
Fabienne BUCCIO

Pris connaissance du présent arrêté le 8 septembre 2015



ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 75-20 F6



Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
ARRAS, le

La Préfète du Pas-de-Calais
F. Buccio
Fabienne BUCCIO

Légende
● Points des concessions
— Lignes de bouchots

N
0 100 200 m
Date: Juin 2015
Copyright: IGN-SCAN25

Ste-Cécile Plage